

ÉCHANGE DE NOTES (le 1^{er} septembre et le 16 octobre 1962) ENTRE LE CANADA
ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN RELATIF AUX CONDITIONS
D'OCTROI DES VISAS POUR VOYAGEURS NON-IMMIGRANTS DES DEUX
PAYS.

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères de la République de Saint-Marin
aux Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.*

REPUBLICA DI SAN MARINO

Segretaria di Stato per gli Affari Esteri

N. 1021/Aa/85

SAINT-MARIN, le 1^{er} septembre 1962/1661

d.F.R.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la Sérénissime République de Saint-Marin est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord conçu dans les termes suivants:

- «1. Les citoyens de la République de Saint-Marin qui désirent entrer pour peu de temps au Canada en tant que touristes, et qui sont en possession de passeports valides délivrés par les autorités compétentes de Saint-Marin recevront des agents canadiens compétents préposés à la délivrance des visas, dans le plus bref délai et après le minimum de formalités, des visas ordinaires de non-immigrants, gratuits, valables pour un nombre illimité d'entrées au Canada pendant les douze mois suivant la date de leur délivrance. Cette durée de la validité des visas ne concerne que la période durant laquelle le visa peut permettre de passer par un port d'entrée canadien, et non pas la longueur du séjour permis au moment de l'entrée par les autorités canadiennes de l'immigration.
2. Les citoyens canadiens qui sont en possession de passeports canadiens valides peuvent, sans avoir à se procurer de visas, se rendre en tant que touristes dans la République de Saint-Marin en voyage d'affaires ou de plaisir ou y passer en transit pendant des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.
3. Il est entendu que les citoyens de Saint-Marin et du Canada entrant respectivement au Canada et à Saint-Marin sont assujétis par ailleurs aux lois et règlements du pays en question relatifs à l'entrée, à la résidence, à l'établissement, au travail dans un emploi ou à l'exercice d'une activité quelconque du domaine des affaires ou du domaine professionnel, rémunérée ou non, s'appliquant aux étrangers au moment de l'entrée desdits citoyens.
4. Si le Gouvernement canadien accepte ces propositions, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en